

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-10

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2009,
par Mme Sylvie ANDRIEUX, députée des Bouches-du-Rhône

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 janvier 2009, par Mme Sylvie ANDRIEUX, députée des Bouches-du-Rhône, de la réclamation de M. G.B. concernant les conditions d'intervention à son domicile de policiers de la brigade anti-criminalité de Marseille, le 4 mai 2008.

La Commission a entendu M. G.B.

> LES FAITS

M. G.B. a indiqué que, se trouvant à son domicile à Marseille, le 4 mai 2008 vers 22h30, il a entendu frapper à sa porte ; étant précisé qu'il avait installé une sonnette, il aurait été surpris. Il a ouvert la porte et a vu devant lui un jeune homme en civil, seul, ne portant aucun signe distinctif et disant d'entrée « Police ! ». M. G.B. l'aurait interrogé sur les raisons de sa venue et le jeune homme lui aurait indiqué : « Le son de votre télé indispose tous les habitants de votre immeuble ».

M. G.B. aurait demandé à cette personne, n'ayant pas eu le temps de voir la carte qu'elle avait sortie quelques secondes de sa poche, qu'elle se présente. L'homme aurait refusé. M. G.B. a indiqué lui avoir alors proposé d'aller voir ensemble la voisine du dessous, afin de lui demander si elle-même était indisposée par le bruit de son téléviseur. Le jeune homme aurait accepté de le suivre.

En présence de la voisine, M. G.B. aurait invité le jeune homme à décliner son identité et ce dernier aurait refusé. M. G.B. aurait remarqué que l'homme téléphonait sur le palier avec son portable, puis serait parti.

Après être resté quelques minutes avec sa voisine, M. G.B. serait allé au parking pour prendre quelques objets dans sa voiture, opération qui aurait duré une vingtaine de minutes.

Le lendemain, la voisine lui aurait indiqué que le soir même, trois agents de la brigade anti-criminalité (BAC) étaient venus munis de brassards et lui avaient demandé si M. G.B. était chez elle. M. G.B. a émis l'hypothèse que ces agents s'étaient peut-être présentés chez lui, mais il n'y était pas, se trouvant au parking.

De plus, M. G.B. aurait recueilli le témoignage d'un voisin – qui aurait exprimé le désir de conserver l'anonymat –, selon lequel il aurait entendu une discussion entre l'un des policiers de la patrouille et le jeune qui avait frappé à sa porte, lui précisant, en le tutoyant : « On n'a pas le droit de se déplacer, c'est bien pour toi qu'on fait ça, (...) c'est un emmerdeur ».

M. G.B. a transmis à la Commission copie des nombreux courriers qu'il a adressés au préfet délégué pour la sécurité et la défense de Marseille pour relater ces événements, ainsi que des réponses qui lui ont été apportées. Il a indiqué ne pas avoir été satisfait par celles-ci.

Parmi ces réponses, la Commission relève plus particulièrement celle du préfet délégué, en date du 15 décembre 2008, où il est répondu de façon circonstanciée aux griefs soulevés par M. G.B.

Dans ce courrier, le préfet délégué expose que, d'après les éléments en sa possession, le 4 mai 2008, un équipage de la brigade anti-criminalité requis par le « 17 police-secours » s'est rendu dans l'immeuble de M. G.B. à la suite d'une plainte pour un différend de voisinage formulée par l'un de ses voisins. Arrivé sur place, cet équipage de trois fonctionnaires a pris attache avec le voisin qui se plaignait des nuisances sonores provenant de l'appartement de M. G.B. Ayant tenté de le contacter en vain, les fonctionnaires de police ont sonné aux portes de ses voisins afin de savoir s'il se trouvait chez eux, comme l'atteste le témoignage de la voisine qu'il avait joint à sa réclamation. N'ayant pu le voir, les fonctionnaires auraient rendu compte à leur hiérarchie de l'impossibilité de mener à son terme leur mission et, ne constatant aucune nuisance sonore en provenance de son appartement, ils seraient repartis.

S'agissant de l'individu qui se serait présenté à son domicile avant l'arrivée de l'équipage de police, prétendant être de la police mais refusant de décliner son identité, le préfet délégué poursuit en indiquant qu'il ne dispose d'aucune information l'identifiant, qui plus est comme étant un fonctionnaire de police, et se trouver donc dans l'impossibilité de répondre aux autres questions formulées par M. G.B. quant aux motivations de cet individu et à l'éventuelle version des faits qu'il aurait pu fournir. Le préfet délégué précise que l'individu n'est pas le requérant, puisque celui-ci était l'un de ses voisins et qu'à aucun moment, M. G.B. ne l'avait identifié comme tel. Le rédacteur ajoute que s'il s'était agi d'un fonctionnaire de police, celui-ci aurait bien entendu dû décliner son identité.

En outre, le préfet délégué a tenu à assurer que ses services avaient réservé à cette affaire toute l'importance qu'elle requiert s'agissant d'un individu s'étant fait passer pour un fonctionnaire de police. Il indique que c'est à tort que M. G.B. avait écrit qu'il avait accordé plus de crédit aux propos de cette personne plutôt qu'aux siens, cet individu n'ayant pu être identifié, il n'avait pas été entendu.

Enfin, en réponse aux éléments apportés par M. G.B. et tendant à démontrer que l'individu aurait fait appel à des connaissances dans la police – avec, comme élément de preuve, le tutoiement qui aurait été employé entre les protagonistes – le préfet délégué explique la présence d'un équipage de la BAC par une réquisition du « 17 Police Secours » afin de mettre un terme aux nuisances en provenance de l'appartement de M. G.B. dont s'était plaint l'un de ses voisins. Afin d'intervenir dans les meilleurs délais, ce sont en effet les équipages disponibles les plus près des lieux qui sont déplacés en fonction du degré d'urgence des demandes formulées au « 17 Police Secours ». Ce déplacement était donc parfaitement légal et ces fonctionnaires ont tenté de mener à bien leur mission en prenant l'attache avec ses voisins, dont la voisine qui a fourni un témoignage, afin de localiser le responsable du bruit et de mettre un terme aux nuisances à l'origine de la demande d'intervention.

> AVIS

Compte tenu des éléments de réponse apportés par le préfet délégué pour la sécurité et la défense de Marseille aux griefs soulevés par M. G.B., la Commission ne relève aucun manquement à la déontologie dans le traitement de la réclamation de l'intéressé.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 7 mars 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS